

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 46.149/2
DU 1^{er} AVRIL 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement obligatoire de la Communauté française, le 5 mars 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "portant exécution du Protocole d'accord du 20 juin 2008 conclu pour la période 2009-2010 avec les organisations syndicales représentatives du secteur de l'enseignement", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observations préliminaires

1. L'intitulé doit refléter le contenu de l'avant-projet et ne peut se référer à l'exécution du Protocole d'accord du 20 juin 2008 conclue pour la période 2009-2010 avec les organisations syndicales représentatives du secteur de l'enseignement.

2. Alors que la plupart des autres dispositions de l'avant-projet ont un caractère modificatif, celles formant le titre II de l'avant-projet ont un caractère autonome et mériteraient de faire l'objet d'un avant-projet distinct.

Observations générales

1. Principe d'égalité (articles 10, 11 et 24, § 4, de la Constitution)

L'avant-projet de décret à l'examen tend à modifier sur de nombreux points le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.

S'agissant du respect du principe d'égalité, il est renvoyé à l'avis 36.508/2, donné le 26 février 2004, sur l'avant-projet devenu le décret précité ⁽¹⁾. L'attention des auteurs de l'avant-projet est plus particulièrement attirée sur l'article 1^{er} de l'avant-projet, qui prévoit que les membres du personnel ouvrier pourront être désignés à titre temporaire pour une durée indéterminée, alors que cette hypothèse n'est pas prévue pour les membres du personnel administratif.

Selon l'exposé des motifs,

"Cette modification offre une garantie supplémentaire de stabilité à une catégorie de personnel qui, en raison d'un contexte historique spécifique, ne peut à l'heure actuelle envisager de nomination à titre définitif qu'après de très nombreuses années de services."

Cette explication mériterait d'être développée afin qu'apparaissent, dans l'exposé des motifs, les raisons précises qui pourraient justifier, au regard du principe d'égalité, la différence de traitement établie entre les membres du personnel ouvrier et les membres du personnel administratif.

2. Liberté d'enseignement (article 24, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Constitution)

2.1. Le titre II en projet a pour objet d'organiser un module de formation à la pédagogie de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire inférieur à destination des personnes qui ne seraient pas titulaires des titres requis pour exercer une fonction d'enseignant dans ces niveaux d'enseignement, mais qui seraient titulaires de certains titres leur permettant d'exercer une telle fonction dans l'enseignement secondaire supérieur.

⁽¹⁾ *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2003-2004, n/ 520/1. Voir en ce sens l'avis 44.564/2, donné le 11 juin 2008, sur un avant-projet devenu le décret du 18 juillet 2008 portant diverses modifications au statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2007-2008, n/ 571/1, p. 16).

Selon l'exposé des motifs,

"Le titre II de l'avant-projet de décret exécute pour partie la mesure reprise sous le point 5.1 du protocole du 28 juin 2008, libellée comme suit :

«Valoriser au barème 501, avec effet au 1^{er} janvier 2009, les AESS fonctionnant dans l'enseignement fondamental ou dans l'enseignement secondaire inférieur qui ont suivi un module de formation spécifique à la pédagogie de ces deux niveaux d'enseignement. Ce module sera mis en place au sein de l'Institut de la Formation en Cours de Carrière (IFC)»

En effet, ce titre II reprend des dispositions relatives à l'organisation du et à l'accès au module susvisé."

Il ressort de l'article 24, § 1^{er} et 3, de l'avant-projet que le module de formation vise l'acquisition des compétences relevant des dispositions générales applicables en matière de pédagogie relative à l'enseignement fondamental ou à l'enseignement secondaire inférieur et qu'il compte 60 heures réparties en deux volets : 20 heures consacrées à la psychologie cognitive de l'enfant et 40 heures consacrées à la didactique de la discipline enseignée.

Selon l'article 25 de l'avant-projet, le Gouvernement est chargé de déterminer, sur l'avis de l'Institut de la Formation en cours de carrière (en abrégé : IFC), le plan de formation du module, comprenant notamment le contenu de la formation, ses objectifs et les compétences à acquérir (§ 3), et sur la base duquel l'IFC est chargé d'organiser le module de formation (§ 1^{er}).

Si ce module n'est pas actuellement conçu comme une formation obligatoire, il ressort toutefois clairement de l'exposé des motifs qu'il constituera un préalable nécessaire à toute personne qui, disposant de titres pédagogiques lui permettant d'enseigner dans l'enseignement secondaire supérieur en étant rémunérée à un certain barème, souhaiterait occuper une fonction similaire dans l'enseignement fondamental ou l'enseignement secondaire inférieur en étant rémunérée au même barème.

Ainsi organisé, ce module de formation s'apparente à une formation en cours de carrière obligatoire et doit dès lors être examiné au regard de la liberté d'enseignement garantie par l'article 24, § 1^{er}, de la Constitution, laquelle englobe la liberté des méthodes pédagogiques.

.../...

2.2. Dans le cadre d'un recours en annulation introduit à l'encontre du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire et du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière, et plus précisément, à l'encontre des dispositions qui prévoyaient l'obligation de suivre une partie de la formation en cours de carrière obligatoire en interréseau, la Cour Constitutionnelle avait déclaré non fondé le moyen tiré d'une violation de l'article 24, § 1^{er}, de la Constitution aux motifs suivants :

"Il découle de ce qui précède que la formation en cours de carrière ne porte que dans une mesure restreinte sur les méthodes pédagogiques et qu'elle ne vise pas à faire opter en faveur d'une certaine méthode pédagogique plutôt qu'en faveur d'une autre. En ce qu'elle vise à faire suite à la formation initiale et en ce qu'elle est organisée, pour ce qui concerne la formation en inter-réseaux, par un organisme d'intérêt public, elle peut au contraire être censée prêter attention à une multitude de méthodes pédagogiques. En tout état de cause, l'organisme d'intérêt public - l'Institut - doit veiller à ce que la formation en inter-réseaux respecte la liberté en matière de méthodes et les caractéristiques spécifiques du projet éducatif et pédagogique.

De même, on ne saurait raisonnablement déduire de la durée limitée de la formation que celle-ci entraverait l'exercice de certaines méthodes pédagogiques dans l'établissement d'enseignement. En ce que la formation obligatoire a lieu au moins pour la moitié au niveau du réseau d'enseignement et de l'établissement d'enseignement et en ce qu'une formation agencée sur une base volontaire peut, en outre, être prévue, le législateur décrétoal a laissé suffisamment de latitude pour permettre la présence de méthodes pédagogiques propres dans la formation. De plus, le contenu de la formation est sans doute fixé par le Gouvernement, mais cela ne se fait pas sans participation du secteur concerné et sans prêter attention à la liberté en matière de méthodes pédagogiques.

Dans ces conditions, les dispositions attaquées ne limitent pas de manière disproportionnée la liberté d'enseignement et en particulier la liberté pédagogique." ⁽²⁾

2.3. En l'espèce, tel qu'il est organisé, le module de formation ne peut toutefois appeler la même conclusion.

⁽²⁾ C.C. n/ 67/2004 du 5 mai 2004, B. 10.

Comme indiqué au point 2.1., le module de formation compte 60 heures dont 40 heures sont consacrées à la didactique de la discipline enseignée. Deux tiers du volume horaire du module de formation sont ainsi consacrés à une matière, la didactique, qui concerne clairement les méthodes pédagogiques. Il ne peut donc être soutenu que ce module ne porterait que dans une mesure restreinte sur les méthodes pédagogiques.

Par ailleurs, il convient de constater que le module de formation est uniquement organisé en interréseaux par l'IFC. Aucun volet de ce module n'a lieu au niveau du réseau d'enseignement ou au niveau de l'établissement d'enseignement, contrairement à ce que prévoit le décret du 11 juillet 2002, précité, en ce qui concerne la formation en cours de carrière obligatoire.

Il est vrai qu'aux termes de l'article 26 de l'avant-projet,

"[p]our l'organisation et la certification du module, l'IFC fait appel aux :

- a. Hautes Écoles;
- b. établissements d'enseignement de promotion sociale;
- c. universités"

et que l'on ne saurait donc exclure que, ce faisant, la liberté de l'enseignement soit ainsi assurée quant à la possibilité de choix de l'établissement assurant la formation et quant à la garantie que les méthodes pédagogiques faisant l'objet de cette formation soient exposées dans leur pluralité.

L'avant-projet devrait être complété afin de s'assurer que tel sera bien le cas.

Enfin, en ce qui concerne le plan de formation du module, l'article 25, § 3, de l'avant-projet prévoit qu'il comprend le "contenu de la formation, les objectifs de la formation et les compétences à acquérir" et qu'il est déterminé par le Gouvernement sur avis de l'IFC. Les conditions dans lesquelles le contenu du plan ainsi que les modalités de sa fixation sont établies, diffèrent de ce qui est prévu en matière de formation en cours de carrière.

Ainsi, comme l'exposait la Cour Constitutionnelle dans son arrêt n/ 67/2004,

"Pour la formation en cours de carrière du personnel des établissements de l'enseignement fondamental ordinaire, les orientations et thèmes prioritaires sont proposés par la Commission de pilotage visée dans le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducation de la Communauté française. Cette proposition doit être approuvée par le Gouvernement (article 8, § 1^{er}, du décret I).

Au sein de cette Commission de pilotage, siègent non seulement des représentants des pouvoirs organisateurs de l'enseignement tant confessionnel que non confessionnel mais également des experts pédagogiques ainsi que des représentants des organisations syndicales et des associations de parents. La Commission doit, en outre, accomplir sa mission dans le respect de la liberté en matière de méthodes pédagogiques (article 2 du décret du 27 mars 2002).

En ce qui concerne la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux, le Conseil général de l'enseignement spécial, le Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire et le Conseil supérieur de la guidance psycho-médico-sociale transmettent à la Commission de pilotage leur état des besoins du personnel en termes de formations et leurs propositions sur les orientations et les thèmes relatifs à ce niveau de formation; la Commission de pilotage transmet ensuite au Gouvernement un plan comprenant les orientations et thèmes prioritaires. Le Gouvernement approuve le plan, après modifications éventuelles (article 15 du décret II).

En outre, la Commission de pilotage a notamment comme mission d'établir des critères d'évaluation pour les formations et de formuler, dans le respect de la liberté en matière de méthodes pédagogiques, des propositions afin de favoriser la cohérence des formations (article 20 du décret I et article 14 du décret II)."

C'est en tenant compte de ces éléments que la Cour concluait que "le contenu de la formation est sans doute fixé par le Gouvernement, mais cela ne se fait pas sans participation du secteur concerné et sans prêter attention à la liberté en matière de méthodes pédagogiques".

Une telle observation ne peut être reprise en l'espèce. Le plan de formation du module n'est en effet pas déterminé après consultation du secteur et la précision des éléments qui devront figurer dans le plan de formation du module n'offre pas suffisamment de garantie quant au respect de la liberté des méthodes pédagogiques.

.../...

2.4. Il résulte de ce qui précède que tel qu'il est organisé, le module de formation visé à l'article 23 de l'avant-projet de décret porte atteinte à la liberté d'enseignement consacrée par l'article 24, § 1^{er}, de la Constitution.

3. Gratuité de l'accès à l'enseignement

3.1. L'article 36 de l'avant-projet remplace l'article 12, § 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, lequel concerne les droits d'inscription dans l'enseignement de promotion sociale. Selon l'exposé des motifs, cette modification poursuit trois objectifs. Premièrement, elle vise à supprimer les droits d'inscription occupationnel (DIO) qui s'appliquent à certaines unités de formation considérées comme non directement qualifiantes. Deuxièmement, elle tend à revoir le système actuel de calcul des droits d'inscription afin de le simplifier. Troisièmement, elle vise à lier les droits d'inscription à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Dans un certain nombre de cas, la modification du système de calcul des droits d'inscription aura pour conséquence que ceux-ci seront plus élevés. Ainsi, comme l'indique l'exposé des motifs,

"Actuellement, un étudiant qui s'inscrit dans l'enseignement secondaire de promotion sociale verse un DI plafonné à 124 euros, il est de 149 euros dans l'enseignement supérieur. Suite à la modification, le montant maximum pour le secondaire sera de 164 euros et, à terme, il sera de 230 euros pour l'enseignement supérieur."

3.2. Il convient dès lors d'examiner si cette augmentation ⁽³⁾ des droits d'inscription dans l'enseignement de promotion sociale est admissible au regard de

(3) En l'espèce, il n'est pas nécessaire d'exiger que le recul constitué par l'augmentation des droits d'inscription ait un caractère significatif dans l'instauration progressive de la gratuité de l'accès à l'enseignement de promotion sociale. En effet, dès lors que l'avant-projet de décret ne prévoit pas de mesure compensatoire au recul opéré, la seule constatation de ce recul suffit à conclure qu'il doit faire l'objet d'un examen au regard de l'article 13 du Pacte précité. Voir en ce sens, voir I. HACHEZ, *Le principe de standstill dans le droit des droits fondamentaux : une irréversibilité relative*, Bruxelles, Bruylant, Athènes, Sakkoulas, Baden-Baden, Nomos Verlagsgesellschaft, 2008, n° 345 et s.

l'article 24, § 3, de la Constitution et des articles 2.1. et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ⁽⁴⁾.

La portée de ces dispositions est rappelée par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n/ 28/2007,

"B.4.6. L'article 24, § 3, de la Constitution dispose en son alinéa 1^{er} :

«Chacun a droit à l'enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux. L'accès à l'enseignement est gratuit jusqu'à la fin de l'obligation scolaire».

B.4.7. L'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dispose notamment :

«1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

2. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit :

- a) L'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous;
- b) L'enseignement secondaire sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;
- c) L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;
- d) L'éducation de base doit être encouragée ou intensifiée, dans toute la mesure possible, pour les personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme;

⁽⁴⁾ Sur l'application de ces dispositions à l'enseignement de promotion sociale, voir l'avis 42.532/1, donné le 29 mars 2007, sur un avant-projet devenu le décret flamand du 15 juin 2006 betreffende het volwassenenonderwijs (*Stuk*, Vl. Parl., 2006-2007, n/ 1201/1, pp. 808-810).

- e) Il faut poursuivre activement le développement d'un réseau scolaire à tous les échelons, établir un système adéquat de bourses et améliorer de façon continue les conditions matérielles du personnel enseignant.

[...]».

La lecture de l'article 13.2 précité fait apparaître que l'«enseignement primaire», l'«enseignement secondaire sous ses différentes formes » et l'«enseignement supérieur» font l'objet de dispositions et de traitements distincts. L'enseignement primaire doit «être obligatoire et accessible gratuitement à tous»; l'enseignement secondaire doit «être généralisé et rendu accessible à tous»; l'enseignement supérieur doit «être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun».

En ce qui concerne l'enseignement primaire, la gratuité est un objectif qui doit être immédiatement réalisé.

En ce qui concerne l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur, les objectifs inscrits dans le Pacte doivent être poursuivis «par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité».

B.4.8. L'article 2.1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dispose :

«Chacun des Etats parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives».

B.4.9. La lecture combinée des articles 2.1 et 13.2 du Pacte fait apparaître que l'égalité d'accès - envisagée par le Pacte - à l'enseignement secondaire et à l'enseignement supérieur doit être instaurée progressivement dans les Etats contractants, en tenant compte des possibilités économiques et de la situation des finances publiques spécifique à chacun de ces Etats, et non pas selon des conditions temporelles strictement uniformes.

Les litterae b) et c) de l'article 13.2 du Pacte ne font donc pas naître un droit à l'accès gratuit à l'enseignement autre que primaire. Ces dispositions s'opposent toutefois à ce que la Belgique, après l'entrée en vigueur du Pacte à son égard - le 21 juillet 1983 -, prenne des mesures qui iraient à l'encontre de l'objectif de l'accès en pleine égalité à l'enseignement supérieur qui doit être réalisé, notamment, par l'instauration progressive de la gratuité.

B.4.10. L'article 2 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

«Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et

.../...

cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques».

B.4.11. (...)

L'obligation de standstill, résultant du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et mentionnée en B.4.9, n'implique pas que [des droits d'inscription] ne puissent être augmentés, postérieurement à 1983, en fonction notamment, d'une part, d'une appréciation raisonnable de l'évolution du coût de la vie, de celle du produit national et de l'élévation du revenu moyen par habitant, par rapport à l'époque où ils ont été fixés et, d'autre part, de motifs liés à l'intérêt général mentionnés notamment à l'article 2.1 du Pacte, en particulier en fonction des ressources disponibles."⁽⁵⁾.

3.3. En l'espèce, les auteurs de l'avant-projet entendent tenir compte de l'évolution du coût de la vie. Certes, l'exposé des motifs indique :

"[...] il est prévu dans le présent décret de lier les DI [droits d'inscription] à l'évolution de l'indice des prix à la consommation. Depuis le décret de 1991, les montants des DI n'ont pas été indexés. Il était indispensable de consolider l'enseignement de promotion sociale en instaurant un système intégrant l'évolution du coût de la vie.

Cette dynamique comporte deux volets : un rattrapage des évolutions successives de l'indice des prix à la consommation depuis l'entrée en vigueur de l'enseignement de promotion sociale d'une part ; et lier la partie fixe et les tarifs par période à l'évolution de cet indice à partir du 1^{er} septembre 2012, d'autre part."

Il conviendrait toutefois que les auteurs de l'avant-projet fassent mieux apparaître que l'augmentation des droits d'inscription n'est pas disproportionnée au regard des critères énoncés par la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle.

⁽⁵⁾ C.C. n/ 28/2007 du 21 février 2007.

Observations particulières

Dispositif

Article 32

Plutôt que de prévoir un renvoi à l'application des règles habituelles en matière de recours au sein des établissements d'enseignement, il conviendrait de faire une référence précise aux textes normatifs qui les prévoient.

Article 36

Sous réserve de l'observation générale 3, l'article 36 de l'avant-projet de décret appelle les observations suivantes.

1. Le paragraphe 3, alinéas 3 et 4, de l'article 12 en projet, n'est pas rédigé clairement. Ainsi, par exemple, le Conseil d'État n'aperçoit pas la solution imposée par l'alinéa 3 lorsqu'un étudiant est inscrit simultanément dans une section ou une unité de formation d'enseignement secondaire et dans une section ou une unité de formation supérieure dans des établissements distincts, lorsque le nombre de périodes est supérieur à 800.

L'alinéa 4 ne permet pas de déterminer ce que les auteurs de l'avant-projet entendent par "premier établissement".

2. À l'article 12, § 3, alinéa 6, en projet, le premier tiret est rédigé de manière ambiguë. Il serait plus clair d'écrire :

"- les mineurs aussi longtemps qu'ils sont soumis à l'obligation scolaire;"

3. Au même alinéa, 8^e tiret, le Conseil d'État n'aperçoit pas à quoi correspond la notion de recyclage et en quoi celle-ci diffère de la notion de formation continuée ou de celle de formation en cours de carrière qui sont visées au 7^e tiret ⁽⁶⁾. Par ailleurs, le 7^e tiret mentionne les "membres du personnel directeur, enseignant et auxiliaire d'éducation de l'enseignement organisé ou subventionné", alors que le 8^e tiret vise les "membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française", sans que l'on n'aperçoive à quoi correspond cette distinction.

Les 7^e et 8^e tirets seront revus en conséquence.

4. Le dernier tiret est rédigé de manière trop large. Dans un souci de sécurité juridique il doit être précisé.

Article 38

L'article 38 supprime l'article 42, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 11/, du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné. En conséquence, il convient de supprimer également l'alinéa 2 du même paragraphe.

La même observation vaut *mutatis mutandis* en ce qui concerne l'article 39 de l'avant-projet.

⁽⁶⁾ Voir dans le même sens l'avis 23.728/2, donné le 29 septembre 1994, sur un avant-projet devenu le décret du 10 avril 1995 fixant des mesures urgentes en matière d'enseignement de promotion sociale (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 1994-1995, n/ 185, p. 16).

Article 40

La disposition en projet habilite le Gouvernement à arrêter les thèmes des formations organisées par l'Institut de la formation en cours de carrière qui sont accessibles aux membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale.

Selon l'exposé des motifs, cette disposition "crée la possibilité, pour les personnels de l'enseignement de promotion sociale, d'accéder à des formations organisées par l'Institut de la formation en cours de carrière".

Le délégué du ministre a confirmé que l'intention n'était pas d'organiser des formations destinées spécifiquement aux membres du personnel de l'enseignement de promotion sociale, mais de permettre à ceux-ci de s'inscrire à certaines formations organisées par l'Institut à destination initiale d'un autre public et dont les thèmes de formation ont été préalablement déterminés. Plutôt que de prévoir que le Gouvernement arrête des thèmes de formation, il convient dès lors d'habiliter celui-ci à indiquer quelles sont les formations ou catégories de formation (en fonction des thèmes de formation existants) auxquelles peuvent avoir accès les membres du personnel de l'enseignement de promotion sociale.

La disposition en projet sera modifiée en conséquence.

Article 43

Il conviendrait de mieux faire apparaître que l'article 43 constitue une disposition transitoire faisant suite à la modification de l'article 12, § 3, de la loi du 29 mai 1959, précitée, par l'article 36 de l'avant-projet.

Article 71

L'article 71 prévoit que le titre II et l'article 56 "entrent en vigueur le 1^{er} mars 2009". Selon les délégués du ministre, l'intention n'est pas de conférer un effet rétroactif à ces dispositions. Il y a lieu dès lors de revoir la date d'entrée en vigueur du 1^{er} mars.

Par ailleurs, l'article 71 prévoit que l'article 5 "produit ses effets au 1^{er} septembre 2008".

Selon la Cour constitutionnelle,

"La non-rétroactivité des lois est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique. Cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que le justiciable puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte est accompli. La rétroactivité peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable pour réaliser un objectif d'intérêt général ⁽⁷⁾"

Il y aura lieu d'indiquer, dans l'exposé des motifs, les éléments qui peuvent justifier la rétroactivité prévue.

⁽⁷⁾ Voir notamment C.C., n/ 128/2008 du 1^{er} septembre 2008, B. 9.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAVEBECK, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS